

# **BGer 1C\_549/2014 vom 8. Dezember 2014**

Bundesgericht, 2014-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_549\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_549_2014)

FR: TF 1C\_549/2014 du 8 décembre 2014

IT: TF 1C\_549/2014 del 8 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est formé contre deux arrêts, certes quasiment identiques, mais concernant des recourants différents. Il a donc donné lieu à l'ouverture de deux dossiers distincts. Cela étant, il se justifie de joindre les causes et de statuer par un seul arrêt.

### **E. 2**

Selon les art. 107 al. 3 et 109 al. 1 LTF, la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

#### **E. 2.1**

A teneur de cette disposition, le recours est notamment recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe aux recourants de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

#### **E. 2.2**

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande - il ne s'agit en particulier pas de délits politiques, mais de simples détournements - et de la nature de la transmission envisagée, portant sur la documentation bancaire relative à une quinzaine de comptes, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

#### **E. 2.3**

Les recourants tentent de démontrer le contraire en affirmant que la procédure d'entraide serait affectée de vices graves: ils auraient requis en vain la production de la plainte pénale déposée à l'étranger. Les recourants perdent toutefois de vue qu'un tel document ne fait pas partie de ceux qui peuvent être exigés de l'autorité requérante en vertu de l' art. 28 al. 3 EIMP . Pour le surplus, l'ensemble du recours est fondé sur une argumentation à décharge qui n'a pas à être prise en considération dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire. Les arrêts attaqués s'en tiennent à la pratique constante à ce sujet ( ATF 133 IV 40 consid. 5.2 non publié; 123 II 175 consid. 4 p. 181). Les recourants ne démontrent pas que la démarche de l'Etat requérant serait un pur prétexte. Ils évoquent la situation générale dans

l'Etat requérant, sans démontrer que la procédure pénale aurait un aspect politique prépondérant, ni que les lacunes alléguées dans la protection des droits de l'homme seraient susceptibles d'affecter directement le prévenu. De ce point de vue, les considérations relatives au domicile de ce dernier (qui habiterait tant au Koweït qu'en Suisse, ce qui l'habiliterait à se prévaloir de l' art. 2 EIMP ) sont sans incidences sur le sort de la cause. Les recourants prétendent aussi que l'octroi de l'entraide moyennant des garanties diplomatiques constituerait une question de principe. Il n'en est rien, dès lors que l'entraide judiciaire a déjà été régulièrement accordée au Koweït moyennant de telles garanties (cf. arrêt 1A.280/2006 du 9 mars 2007; 1A.218/2003 du 17 décembre 2003; 1A.147/2002 du 12 septembre 2002).

Les montants prétendument détournés ainsi que des sommes saisies en Suisse (soit respectivement 380 et près de 100 millions d'USD) apparaissent certes considérables. Sur ce dernier point toutefois, les arrêts attaqués revêtent un caractère incident puisqu'ils ne font que confirmer des mesures provisoires. Or, les recourants n'expliquent pas en quoi - alors que cette démonstration leur incombe également - il se justifierait de faire exception au principe selon lequel, en procédure d'entraide judiciaire, les mesures de séquestre provisoire ne causent pas de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a et al. 2 LTF .

#### **E. 2.4**

La présente cause ne soulève dès lors aucune question de principe, et il n'est pas prétendu que la Cour des plaintes se serait écartée, sur un point ou un autre, de la pratique suivie jusque-là.

#### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.